

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 1^{ER} AVRIL 2011

6 E-2-11

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX. ARTICLES 2 ET 77 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 (LOI N° 2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009). ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2010-597 DU 3 JUIN 2010 RELATIVE AU GRAND PARIS. ARTICLES 108, 112, 118, 121 ET 158 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (LOI N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010). ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (LOI N° 2010-1658 DU 29 DECEMBRE 2010).

NOR : ECE L 11 10011 J

Bureaux B 2 et C1

PRESENTATION

Le 3 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, à compter de l'année 2010, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), codifiée à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts (CGI). Cette imposition, qui s'applique à certaines catégories de biens, est constituée de sept composantes, respectivement codifiées aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B du CGI. Le 2 de l'article 77 de la loi de finances précitée prévoit la répartition du produit de cette imposition entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette imposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'article 11 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris institue, à compter de l'année 2010, une nouvelle composante de l'IFER applicable à certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France. Cette composante est codifiée à l'article 1599 quater A bis du CGI.

Les articles 108, 112 et 118 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 apportent certains aménagements à plusieurs composantes de l'IFER. Par ailleurs, l'article 121 de la même loi institue, à compter de l'année 2010, une nouvelle composante de l'IFER applicable à certaines installations gazières et aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures. Cette composante est codifiée à l'article 1519 HA du CGI. Enfin, l'article 158 de la même loi institue, à compter de l'année 2011, une contribution additionnelle à la composante de l'IFER applicable aux stations radioélectriques.

L'article 42 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 aménage la composante de l'IFER applicable au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, codifiée à l'article 1599 quater A du CGI.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE L'IFER	4
Section 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes	5
A. CHAMP D'APPLICATION	6
I. Installations imposées	6
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	10
1. Fait générateur	10
2. Arrêt de l'imposition	13
III. Redevable	15
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	17
Section 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	21
A. CHAMP D'APPLICATION	22
I. Installations imposées	22
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	24
1. Fait générateur	24
2. Arrêt de l'imposition	26
III. Redevable	27
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	30
Section 3 : IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	32

A. CHAMP D'APPLICATION	33
I. Installations imposées	33
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	35
1. Fait générateur	35
2. Arrêt de l'imposition	37
III. Redevable	38
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	40
Section 4 : IFER sur les transformateurs électriques	44
A. CHAMP D'APPLICATION	45
I. Installations imposées	45
II. Redevable	46
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	48
Section 5 : IFER sur les stations radioélectriques	51
A. CHAMP D'APPLICATION	52
I. Installations imposées	52
1. Définition des stations radioélectriques	52
2. Décompte des stations radioélectriques	53
II. Stations hors du champ d'application de l'IFER	54
III. Redevable	55
1. Généralités	55
2. Cas particulier des radios locales	59
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	63

C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS REDEVABLES	66
D. CONTRIBUTION ADDITIONNELLE	68
Section 6 : IFER sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures	74
A. CHAMP D'APPLICATION	75
I. Installations imposées	75
1. Installations de gaz naturel liquéfié	75
2. Sites de stockage souterrains de gaz naturel	77
3. Canalisations de transport de gaz naturel	78
4. Stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel	81
5. Canalisations de transport d'autres hydrocarbures	82
II. Redevables	85
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	87
Section 7 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs	88
A. CHAMP D'APPLICATION	89
I. Matériels imposés	89
1. Définition du réseau ferré national (RFN)	89
2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs	90
3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	93
II. Redevable	97
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	101
C. PRECISIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES FERROVIAIRES	104
Section 8 : IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	105

A. CHAMP D'APPLICATION	106
I. Matériels imposés	106
1. Les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	107
2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	109
3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	116
II. Redevable	118
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	119
Section 9 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique	120
A. CHAMP D'APPLICATION	121
I. Matériels imposés	121
1. Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	121
2. Unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté	123
a) Unités de raccordement d'abonnés	124
b) Cartes d'abonnés	128
II. Redevable	129
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	130
CHAPITRE 2 : TERRITORIALITE	133
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT	135
Section 1 : Obligations déclaratives des redevables	135
Section 2 : Obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France	148
Section 3 : Obligations déclaratives des propriétaires de transformateurs électriques faisant l'objet d'un contrat de concession	153
Section 4 : Obligations de paiement des redevables	156

Section 5 : Pénalités applicables	159
 CHAPITRE 4 : RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE	 163
Section 1 : Réclamations contentieuses	163
Section 2 : Droit de reprise de l'administration fiscale	165
Section 3 : Procédure d'imposition	167
 CHAPITRE 5 : AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER	 168
Section 1 : Collectivités et organismes bénéficiaires	168
Section 2 : Cas particulier de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs	172
 CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	 173
 Annexe 1 : Tableau récapitulatif des composantes de l'imposition	
Annexe 2 : Extrait de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	
Annexe 3 : Article 11 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	
Annexe 4 : Articles 108 (extraits), 112, 118, 121 et 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	
Annexe 5 : Article 42 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	
Annexe 6 : Décret n° 2010-714 du 28 juin 2010 relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et aux obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts	
Annexe 7 : Décret n° 2010-741 du 30 juin 2010 relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010	
Annexe 8 : Décret n° 2010-1185 du 8 octobre 2010 relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts	
Annexe 9 : Arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	
Annexe 10 : Arrêté du 8 octobre 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts	
Annexe 11 : Article Annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire : liste des sections frontalières	
Annexe 12 : Partage d'installations de réseaux – Différents niveaux de partage	

Annexe 13 : Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 juillet 2003 par le ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre déléguée à l'industrie, le ministre délégué aux libertés locales, l'Autorité de régulation des télécommunications, l'Association des Maires de France, Bouygues Télécom, Orange France et la Société française du radiotéléphone

INTRODUCTION

1. Le 3 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales.
2. Cette imposition, prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts (CGI), s'applique à certaines catégories de biens. Chacune des composantes de l'IFER correspond à une catégorie de biens imposés.
3. La présente instruction a pour objet de commenter ce nouveau dispositif.
Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts (CGI) ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE L'IFER

4. L'IFER est constituée par les composantes suivantes :
 - IFER sur les éoliennes et hydroliennes (art. 1519 D) ;
 - IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art. 1519 E) ;
 - IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F) ;
 - IFER sur les transformateurs électriques (art. 1519 G) ;
 - IFER sur les stations radioélectriques (art. 1519 H) ;
 - IFER sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA).
 - IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (art. 1599 quater A) ;
 - IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (art. 1599 quater A bis) ;
 - IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique (art. 1599 quater B).

Section 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes

5. Conformément aux dispositions de l'article 1519 D, sont soumises à l'IFER :
 - les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) ;
 - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (hydroliennes) situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Il est rappelé que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (éoliennes maritimes) ne sont pas imposées à l'IFER mais à une taxe spécifique prévue à l'article 1519 B.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

6. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

7. Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

8. La puissance électrique installée correspond à la puissance électrique maximale qui peut être produite pendant un temps de fonctionnement prolongé, la totalité des installations étant supposée entièrement en état de fonctionnement. Il ne s'agit pas de la puissance électrique effectivement délivrée par l'installation de production d'énergie électrique, mais d'une caractéristique technique de l'installation.

9. S'agissant des installations utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, celles-ci sont imposées si elles sont situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale¹.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

10. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique².

11. On entend par date de premier couplage au réseau électrique la date à laquelle les bornes du générateur d'électricité de l'installation sont, pour la première fois, connectées au réseau de transport ou de distribution d'électricité, même pour réaliser des essais.

12. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

13. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

14. La date de mise à l'arrêt définitif fait l'objet d'une décision par l'exploitant de l'installation de production d'électricité. Cette décision est notifiée le cas échéant aux autorités administratives.

Exemple :

Une société A décide le 25 mai N la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité. La date de mise à l'arrêt définitif est le 30 décembre N+1.

L'installation de production d'électricité est imposée à l'IFER au titre de N et N+1. En revanche, elle n'est plus imposée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de mise à l'arrêt définitif, soit à compter du 1^{er} janvier N+2.

¹ Les eaux intérieures sont les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale. Conformément à l'article 5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 ratifiée par l'Etat Français, la ligne de base est la ligne de basse mer le long de la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. Par ailleurs, la mer territoriale s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

² En application du III de l'article 1478, la cotisation foncière des entreprises est également due à compter du raccordement au réseau pour les établissements produisant de l'énergie électrique.

III. Redevable

15. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

16. Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER et aucune exonération n'est prévue.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

17. Au titre de l'année 2010, le tarif de l'IFER est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

18. A compter de l'année 2011, le tarif de l'IFER est fixé à 7 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition³.

19. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

20. Exemple : une entreprise exploite trois éoliennes depuis le 1^{er} janvier 2010 :

Eoliennes	Puissance électrique installée	IFER due au titre de l'année 2010	IFER due au titre de l'année 2011
A	120 KW	350 € (2,913 x 120)	840 € (7 x 120)
B	80 KW	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
C	500 KW	1 457 € (2,913 x 500)	3 500 € (7 x 500)
Total dû (hors prélèvement supplémentaire au titre de 2010 et hors frais de gestion au titre de 2011)		1 807 €	4 340 €

Section 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

21. Conformément aux dispositions de l'article 1519 E, les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme sont soumises à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

22. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

23. Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

³ Cf. A du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

24. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique (cf. section 1).

25. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

26. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation (cf. section 1).

III. Redevable

27. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

28. Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER.

29. A compter de l'année 2011, l'IFER n'est pas due au titre des installations :

- exploitées par une entreprise pour sa propre consommation finale d'électricité (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle et exploitée par celle-ci pour ses propres besoins) ;

- ou qui sont exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploitées par une entreprise tierce).⁴

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

30. Le tarif de l'IFER est fixé à 2 913 € par mégawatt de puissance électrique installée pour chaque installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

31. Exemple :

Une entreprise exploite au 1^{er} janvier 2010 les installations suivantes :

Installations	Puissance électrique installée	IFER due en euros
Installation nucléaire	1 000 MW	2 913 000 (1 000 x 2 913)
Installation thermique à flamme	200 MW	582 600 (200 x 2 913)
Total dû hors prélèvement supplémentaire		3 495 600

⁴ Cf. B du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

Section 3 : IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique

32. Conformément aux dispositions de l'article 1519 F, les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique sont soumises à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

33. Les installations imposées sont les centrales dont la puissance électrique installée, au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

34. Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

35. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique (cf. section 1).

36. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

37. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation (cf. section 1).

III. Redevable

38. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

39. L'IFER n'est pas due au titre des centrales :

- exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés sur une exploitation agricole pour les besoins de celle-ci) ;
- exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploités par une entreprise tierce).

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

40. Au titre de l'année 2010, le tarif de l'IFER est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

41. A compter de l'année 2011, le tarif de l'IFER est fixé à :

- 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations hydrauliques ;

- 7 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations photovoltaïques⁵.

42. L'IFER s'applique à chacune des centrales imposables de l'exploitant.

43. Exemple : une entreprise exploite trois centrales photovoltaïques depuis le 1^{er} janvier 2010 :

Installations photovoltaïques	Puissance électrique installée	IFER due au titre de l'année 2010	IFER due au titre de l'année 2011
A	50 KW	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
B	150 KW	437 € (2,913 x 150)	1 050 € (7 x 150)
C	200 KW	583 € (2,913 x 200)	1 400 € (7 x 200)
Total dû hors prélèvement supplémentaire au titre de 2010 et hors frais de gestion au titre de 2011		1 020 €	2 450 €

Section 4 : IFER sur les transformateurs électriques

44. Conformément aux dispositions de l'article 1519 G, les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, sont soumis à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

45. Les installations imposées sont les transformateurs électriques. Ces installations sont imposées qu'elles soient ou non en service et quelle que soit leur durée d'utilisation.

II. Redevable

46. L'IFER est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du transformateur électrique. Lorsque ces transformateurs sont concédés, l'IFER est due par le concessionnaire.

47. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification et qui sont mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'IFER au titre de la seule année 2010.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

48. Le tarif est fixé en fonction de la tension en amont du transformateur électrique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur. Les transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition.

⁵ Cf. C du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

49. Les tarifs applicables aux transformateurs électriques sont les suivants :

Tension en amont en KV	Tarif par transformateur en euros
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

50. Exemple : Soit une entreprise qui est propriétaire au 1^{er} janvier 2010 des transformateurs suivants :

Installations	Tension en amont en KV	Installation en service	IFER due en euros
Transformateur A	90	non	13 500
Transformateur B	225	oui	47 000
Total dû hors prélèvement supplémentaire			60 500

Section 5 : IFER sur les stations radioélectriques

51. Conformément aux dispositions de l'article 1519 H, les stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sont soumises à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

1. Définition des stations radioélectriques

52. Pour l'application de l'article 1519 H, une station radioélectrique correspond à un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, y compris les appareils accessoires, appartenant à un réseau de communications électroniques donné en un emplacement donné.

2. Décompte des stations radioélectriques

53. L'IFER s'applique à chaque station radioélectrique. Il appartient donc à chaque opérateur de déterminer le nombre de stations imposables à l'IFER dont il dispose par commune et par département.

En application de la définition d'une station radioélectrique, les cas suivants doivent être envisagés :

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau (par exemple 3 baies GSM trisectorielles), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station car l'ensemble des émetteurs et des récepteurs appartiennent à un seul et même réseau de communications électroniques (en un même emplacement) ;

- lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement des fréquences identiques pour des réseaux distincts (par exemple utilisation de la bande 900MHZ pour un réseau GSM et pour un réseau UMTS), l'opérateur doit déclarer autant de stations que de réseaux (deux stations devront être déclarées dans l'exemple précité) ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents (par exemple 3 stations GSM et 1 station UMTS), l'opérateur déclarera autant de stations qu'il y a de réseaux (donc deux stations dans le cas présent) ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques (GSM par exemple) ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien⁶ ou FH), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station car le faisceau hertzien est considéré comme « accessoire » à la station GSM. En revanche, si la station FH n'est pas située au même emplacement que la station GSM (par exemple point FH « intermédiaire » transportant des communications électroniques GSM), l'opérateur devra alors déclarer deux stations puisqu'elles ne se trouvent pas au même emplacement.

II. Stations hors du champ d'application de l'IFER

54. Les stations radioélectriques suivantes sont exclues du champ d'application de l'imposition :

➤ stations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier Ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci (article L. 33 1° du code des postes et des communications électroniques [CPCE]) ;

➤ stations relevant des réseaux indépendants non ouverts au public (article L. 33-2 du CPCE).

Ces stations correspondent notamment à celles qui assurent exclusivement le transport des signaux des services de communication audiovisuelle (par exemple les liaisons entre les studios et les émetteurs) diffusées par des stations qui relèvent de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

➤ stations établies librement en application de l'article L. 33-3 du CPCE :

- stations n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur (article L. 33-3 1° du CPCE) ;

- stations permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacle (article L. 33-3 2° du CPCE) ; une salle de spectacle étant tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit ;

- stations permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types (article L. 33-3 3° du CPCE) ;

- stations de l'Etat établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationales et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communication électroniques de tous types (article L. 33-3 4° du CPCE) ;

➤ stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date. Ces stations correspondent aux stations ayant pour objet exclusif de fournir un service de haut débit. Il s'agit notamment des stations dites « WIMAX » qui permettent de transmettre des données à haut débit par voie hertzienne dans les zones dans lesquelles la technologie ADSL ne peut pas être mise en œuvre.

III. Redevable

1. Généralités

55. L'IFER est due chaque année par la personne qui dispose, quel que soit son statut, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et pour les besoins de son activité professionnelle, d'une station radioélectrique telle que définie à l'article 1519 H. Cette personne peut être différente de celle qui déclare la station auprès de l'ANFR.

56. Une activité sera considérée comme exercée à titre professionnel si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- l'activité présente un caractère habituel,

- elle n'est pas rémunérée par un salaire,

- elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé.

⁶ Un faisceau hertzien constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes.

57. Dans ces conditions, les organismes qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui disposent de stations radioélectriques ne sont pas imposés à l'IFER.

58. Exemples :

Cas 1 : Radio associative

Soit une association qui diffuse des émissions des radios et qui n'exerce pas d'activité lucrative.

Celle-ci n'est pas considérée comme disposant pour les besoins d'une activité professionnelle de stations radioélectriques. Elle n'est donc pas redevable de l'IFER.

En revanche, les radios associatives qui exercent une activité lucrative sont assujetties à l'IFER dès lors qu'elles disposent effectivement de stations radioélectriques pour les besoins de cette activité professionnelle⁷, sauf lorsque les conditions prévues au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts sont remplies (franchise des impôts commerciaux)⁸.

Il est précisé de plus que les radios associatives qui exercent une activité non lucrative prépondérante ne sont pas assujetties à l'IFER si leurs stations radioélectriques ne sont pas utilisées pour les besoins de l'activité lucrative accessoire (exemple : animations de bal, ventes d'objets divers portant le sigle de la station, ventes de livres et de disques etc...).

Cas 2 : Entreprise exécutant des prestations de diffusion et de transport

Soit une entreprise qui dispose de stations radioélectriques destinées à la diffusion de services de téléphonie mobile ainsi que de services de télévisions ou de radios.

Ces installations sont utilisées pour rendre des prestations de transport et de diffusion de services de téléphonie, de télévisions ou de radios.

Les opérateurs qui ont recours à ces prestations ne sont pas considérés comme disposant des installations du prestataire pour les besoins de leur activité professionnelle.

En revanche, le prestataire est considéré comme disposant des stations pour les besoins de son activité professionnelle. Il est donc redevable de l'IFER à raison de ces stations.

Cas 3 : Distinction entre le redevable de l'IFER et le déclarant à l'ANFR

La société X déclare auprès de l'ANFR les stations radioélectriques pour l'ensemble des sociétés de son groupe, notamment ses filiales Y et Z.

Les sociétés Y et Z disposent effectivement de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les sociétés Y et Z seront donc redevables de l'IFER au titre de ces stations et non la société X qui a déclaré ces stations auprès de l'ANFR.

2. Cas particulier des radios locales

59. A compter de l'année 2011, les personnes qui exploitent un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne sont pas redevables de l'IFER sur la totalité des stations radioélectriques dont elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de soixante stations au plus⁹.

60. Pour l'appréciation de ce seuil d'imposition, sont prises en compte les stations déclarées à l'ANFR.

61. Exemple 1 :

Une entreprise assurant un service de radio locale dispose au 1^{er} janvier 2011 de 50 stations déclarées à l'ANFR. Cette entreprise n'est pas soumise à l'IFER au titre de l'année 2011.

⁷ Cas des radios associatives de proximité qui diffusent des messages publicitaires.

⁸ Gestion désintéressée de l'association, activité non lucrative prépondérante et recettes annuelles des activités lucratives n'excédant pas 60 000 €. Cf. instruction 4H-5-06 n° 134 et s.

⁹ Cf. Article 118 de la loi de finances pour 2011.

62. Exemple 2 :

Une entreprise assurant un service de radio locale dispose au 1^{er} janvier 2011 de 100 stations déclarées à l'ANFR. Au titre de l'année 2011, cette entreprise est soumise à l'IFER sur ces 100 stations. Le montant de son imposition hors frais de gestion s'élève à ce titre à 22 000 € (100 x 220 €, cf. paragraphe n° 63).

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

63. L'IFER comporte trois tarifs en fonction de la nature des stations concernées :

➤ Tarif de droit commun de 1530 €

Les stations qui ne relèvent pas d'un autre tarif sont soumises à l'IFER au tarif de 1 530 € par station.

➤ Tarif de 765 €

Sont soumises au tarif de 765 € (réduction de moitié par rapport au tarif de droit commun) les stations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- elles ont fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- elles assurent la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010 (zones dites "blanches" de la téléphonie mobile).

Ces zones, qui sont définies par décret (cf. annexe 7), sont celles qui sont couvertes lors de l'installation, à compter du 1^{er} janvier 2010, de stations radioélectriques dans le cadre de la convention nationale du 15 juillet 2003 de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et complétée des avenants ultérieurs (cf. annexe 15).

➤ Tarif réduit de moitié en faveur des nouvelles stations

Le tarif de l'IFER est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition¹⁰.

Ce tarif réduit s'applique, à compter de l'année 2011, aux stations soumises au tarif de droit commun de 1530 € ainsi qu'aux nouvelles stations situées dans les zones "blanches" de la téléphonie mobile relevant du tarif de 765 € et dont l'opérateur a la disposition pour la première fois au 1^{er} janvier 2011.

Exemple :

Une entreprise implante dix nouvelles stations dans des zones "blanches" de la téléphonie mobile. Elle en a pour la première fois la disposition au 1^{er} janvier de l'année 2011 et des quatre années suivantes.

Ces stations seront soumises au tarif unitaire de 382,5 € au titre des années d'imposition 2011, 2012 et 2013 et de 765 € au titre des années 2014 et 2015.

➤ Le tarif de 220 €

Les stations qui relèvent de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui assurent la diffusion au public, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, en mode analogique ou numérique, de services de radio ou de télévision sont imposées au tarif de 220 €.

64. Un même opérateur peut disposer de plusieurs types de stations (stations de diffusion, stations destinées au transport de télécommunication – « faisceaux hertziens » ...). Dans ce cas, le montant total de l'IFER dû est égal à la somme des montants dus pour chaque type de stations.

65. Lorsqu'un prestataire assure, à partir d'une même fréquence radioélectrique (installation dite « multiplexe »), la diffusion de plusieurs services de communication audiovisuelle en mode numérique, il sera considéré qu'il n'y a qu'une seule station radioélectrique.

C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS REDEVABLES

66. Le montant de l'IFER due à raison d'une station peut être réparti entre plusieurs redevables, lorsque plusieurs personnes disposent de la même station pour les besoins de leur activité professionnelle (cf. exemple en annexe 12).

¹⁰ Cf. E du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

67. La répartition du montant de l'IFER s'effectue alors lors du dépôt de la déclaration mentionnée au paragraphe 138¹¹ par part égale entre chaque opérateur, indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station concernée.

D. CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

68. Conformément aux dispositions de l'article 235 ter Z, les redevables de l'IFER prévue à l'article 1519 H, à l'exception des personnes qui exploitent des stations qui relèvent de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont soumis, au titre de l'année 2011 et des années suivantes, à une contribution additionnelle à cette imposition.

69. Elle est égale à un pourcentage du montant de l'IFER prévue à l'article 1519 H fixé par décret, dans la limite de 5%.

70. Cette contribution est calculée d'après les éléments connus de l'administration pour l'établissement de l'imposition mentionnée à l'article 1519 H.

71. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

72. Cette contribution est destinée au financement des mesures des champs électromagnétiques émis par les stations et de la recherche sur leurs effets sur la santé humaine.

73. Son produit est affecté à un fonds chargé de sa répartition :

- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en charge du financement de la recherche sur les effets des champs électromagnétiques sur la santé, à hauteur de deux millions d'euros ;

- à l'Agence de services et de paiement (ASP), en charge du financement des mesures des champs électromagnétiques, pour le solde.

Section 6 : IFER sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures

74. Conformément aux dispositions de l'article 1519 HA, les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures sont soumises à l'IFER¹².

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

1. Installations de gaz naturel liquéfié

75. Sont concernées les installations de gaz naturel liquéfié (GNL) dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (terminaux méthaniers).

76. Une installation de GNL est un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage¹³.

¹¹ Déclaration n° 1519 H-SD au titre de 2010, déclaration n° 1447 M-SD et annexe n° 1519 H-SD au titre de 2011 et des années suivantes en cas de modification des éléments imposés l'année précédente.

¹² Article 121 de la loi de finances pour 2011.

¹³ Cf. article 2, point 11, de la Directive n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

2. Sites de stockage souterrains de gaz naturel

77. Sont concernés les sites de stockage souterrains de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la loi précitée.

Les modalités d'accès aux stockages sont définies par le décret n° 2006-1034 du 21 août 2006 et précisées par arrêté du 7 février 2007.

Chaque site donne lieu à une autorisation d'exploitation accordée par décret, qui désigne les départements et communes concernés et définit le périmètre de stockage.

3. Canalisations de transport de gaz naturel

78. Sont concernées les canalisations de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi précitée.

79. Il s'agit des canalisations du réseau de transport du gaz naturel défini à l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, qui comprend :

- un réseau principal, constitué de l'ensemble des ouvrages de transport reliant entre eux les points d'entrée et de sortie du territoire national et les stockages souterrains de gaz naturel ;

- un réseau régional, assurant en aval du réseau principal la desserte régionale.

80. L'imposition ne s'applique pas¹⁴ :

- en amont, aux gazoducs exploités dans le cadre d'un projet de production de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final ;

- en aval, aux canalisations qui assurent l'acheminement du gaz naturel vers les clients de consommation importante et aux canalisations relevant du réseau de distribution de gaz naturel vers les clients finaux.

En outre, les canalisations qui ne servent plus au transport de gaz naturel à la date du fait générateur de l'imposition (ex : canalisations remplies de gaz inerte) ne sont pas soumises à l'IFER.

4. Stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel

81. Sont concernées les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi précitée.

5. Canalisations de transport d'autres hydrocarbures

82. Sont concernées les canalisations de transport d'hydrocarbures relevant du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ou du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à la déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

83. Pour l'application de l'IFER, une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites implantées à l'extérieur des installations ou établissements qu'elles relient.

84. Les canalisations qui ne servent plus au transport d'hydrocarbures à la date du fait générateur de l'imposition (ex : canalisations remplies de gaz inerte) ne sont pas soumises à l'IFER.

¹⁴ Cf. article 2 de la Directive précitée, points 2, 3 et 5.

II. Redevables

85. L'IFER est due chaque année par les personnes qui exploitent, pour leur usage professionnel, des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition¹⁵.

86. Les installations relevant de la Défense nationale ne sont pas soumises à l'IFER, conformément à l'intention du législateur exprimée dans le cadre des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 121 de la loi de finances pour 2011¹⁶.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

87. Le tarif de l'IFER est fixé selon le barème suivant :

Equipement	Tarif
Installations de gaz naturel liquéfié	2 500 000 € par installation
Sites de stockage souterrain de gaz naturel	500 000 € par site ¹⁷
Canalisations de transport de gaz naturel	500 € par kilomètre de canalisation
Stations de compression	100 000 € par station
Canalisations de transport d'autres hydrocarbures	500 € par kilomètre de canalisation

Section 7 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs

88. Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater A, le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs est imposé à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Matériels imposés

1. Définition du réseau ferré national (RFN)

89. Le RFN est constitué des lignes ou sections de lignes de chemin de fer suivantes¹⁸ :

- lignes concédées par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) avant le 31 décembre 1982 et non retranchées du réseau ferré national ;
- lignes ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis le 1^{er} janvier 1983 et mises en exploitation par la SNCF ou par Réseau ferré de France (RFF) ;
- lignes incorporées au réseau ferré national et non retranchées de ce réseau ;
- lignes dites « voies mères d'embranchement », établies dans les conditions prévues par le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de RFF, ou en application de dispositions antérieures régissant leur établissement et non retranchées du réseau ferré national.

¹⁵ A titre exceptionnel, pour les impositions établies au titre de l'année 2010, l'IFER est due par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010.

¹⁶ JO Assemblée nationale, 3^{ème} séance du 16 novembre 2010 ; JO Assemblée nationale, 17 novembre 2010, p. 8503.

¹⁷ En cas de groupement de stockage, le tarif unitaire s'applique à chacun des sites compris dans le groupement.

¹⁸ Décret n° 2002-1359 du 13 novembre 2002 fixant la consistance du réseau ferré national (JORF n°270 du 20 novembre 2002, page 19172).

2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs

90. Les matériels roulants imposés sont ceux dont une entreprise de transport ferroviaire a la disposition pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

91. La base d'imposition à l'IFER est donc indépendante :

- de la circulation effective ou non des matériels roulants sur le RFN ;
- de la période au cours de laquelle les matériels roulants sont mis en service ;
- de la distance parcourue par les matériels roulants sur le RFN.

Exemple 1 : Une remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse n'est pas en service en raison de réparations. Ce matériel doit être retenu pour le calcul de l'IFER, même s'il ne circule pas sur le réseau ferré national au cours de l'année d'imposition. En effet, dès lors que ce matériel est destiné à être utilisé pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN, il est imposable.

Exemple 2 : Une remorque pour le transport de voyageurs est acquise neuve le 18 mars N et mise en service le 31 mars N. Ce matériel ne sera pas pris en compte pour l'imposition due au titre de l'année N. En revanche, dès lors que cette remorque est destinée à être utilisée sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, elle sera prise en compte pour l'imposition due au titre de l'année N+1, à condition que l'entreprise de transport ferroviaire en ait la disposition au 1^{er} janvier N+1.

92. En revanche, les matériels roulants ne sont pas imposés s'ils ne sont pas destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

Exemples :

- un matériel roulant n'est pas considéré comme destiné à être utilisé sur le RFN lorsqu'il fait l'objet, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une décision de radiation technique par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose de ce matériel ou d'une convention de démolition ;

- lorsqu'une entreprise de transport ferroviaire étrangère réalise des opérations de transport de voyageurs à la fois sur le réseau ferré national et sur des réseaux ferroviaires étrangers, seuls les matériels roulants dont elle dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs sont retenus pour le calcul de l'IFER.

- un matériel roulant exclusivement sur une section en territoire français d'une ligne étrangère citée dans l'annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire (cf. annexe 11) n'est pas retenu dans le calcul de l'IFER, cette portion de ligne ne pouvant être considérée comme appartenant au réseau ferré national pour l'application de l'IFER.

3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

93. Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le RFN et sur un autre réseau (réseau étranger par exemple), il est retenu pour le calcul de l'imposition.

94. Par exception, lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France¹⁹, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition uniquement s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national. Les lignes de transport mentionnées dans l'ordonnance précitée correspondent à celles qui sont exploitées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

95. Le caractère principal de l'utilisation s'apprécie en comparant la distance à parcourir sur le RFN et sur les lignes exploitées par la RATP :

- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur le RFN que sur les lignes exploitées par la RATP, ce matériel est considéré comme utilisé principalement sur le RFN ;

- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur les lignes exploitées par la RATP que sur le RFN, il est hors du champ d'application de l'IFER prévu à l'article 1599 quater A.

¹⁹ Cf. dispositions codifiées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports.

96. En outre, ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition, au titre de l'année 2011 et des années suivantes, les matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du RFN reliant, d'une part, une intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un Etat limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière²⁰.

Les gares ainsi visées sont celles figurant dans l'annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire (cf. annexe 11)²¹.

II. Redevable

97. L'IFER est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé, par le redevable de l'IFER ou une autre entreprise, l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

98. En particulier, une entreprise de transport ferroviaire membre d'un regroupement international d'entreprises ferroviaires²² est redevable de l'IFER, dès lors qu'elle dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, que ce matériel ait été fourni, ou non, dans le cadre de ce regroupement.

99. Aussi, le matériel roulant à raison duquel une entreprise est redevable de l'IFER ne coïncide pas nécessairement avec celui qui est retenu dans la base d'imposition.

100. Une entreprise de transport ferroviaire qui ne dispose pas au 1^{er} janvier de l'année N de matériel ayant été utilisé par elle-même ou une autre entreprise l'année précédente (N-1) sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs :

- soit parce qu'elle débute son activité en N ;
- soit parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel utilisé pour des opérations de fret ;
- soit parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel ayant été utilisé hors du RFN pour des opérations de transport de voyageurs ;

n'est pas redevable de l'IFER prévu à l'article 1599 quater A au titre de l'année N.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

101. Le tarif est fixé en fonction de la nature et de l'utilisation du matériel roulant :

²⁰ Cf. article 42 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

²¹ En lieu et place des gares de Strasbourg-Neudorf et Longeray-Leaz mentionnées à l'annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire, qui sont désaffectées, il convient de lire respectivement "gare de Strasbourg-centre" et "gare de Bellegarde-sur-Velserine".

²² Regroupements mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Catégorie de matériels roulants	Tarif
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000 €
Locomotive diesel	30 000 €
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000 €
Locomotive électrique	20 000 €
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000 €
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800 €
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000 €

102. Les catégories de matériel roulant sont précisées par arrêté (cf. annexe 9) et seuls les matériels qui relèvent de ces catégories sont imposables.

103. Exemple : Une entreprise de transport ferroviaire A dispose au 1^{er} janvier 2010 de matériel roulant ayant été utilisé par une entreprise B au cours de l'année 2009 sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

L'entreprise A est donc redevable de l'IFER au titre de l'année 2010.

Au 1^{er} janvier 2010, elle dispose du matériel suivant destiné au transport de voyageurs :

- 2 motrices de matériel à grande vitesse ;
- 15 remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse.

L'entreprise A est donc redevable de l'IFER à raison de ces matériels, indépendamment du fait qu'ils soient effectivement utilisés ou non en 2010. Le montant de l'IFER hors prélèvement supplémentaire est donc de :

$$(35\ 000 \times 2) + (10\ 000 \times 15) = \mathbf{220\ 000\ €}.$$

C. PRECISIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES FERROVIAIRES

104. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Exemple : Les entreprises de transport ferroviaire A (entreprise française) et B (entreprise italienne) créent un regroupement international d'entreprises ferroviaires pour la desserte de certaines communes françaises et italiennes. Les matériels fournis par chacune de ces entreprises sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs sur des lignes autres que transfrontalières (cf. n° 96). Elles sont, par hypothèse, toutes deux redevables de l'IFER. Par conséquent, chacune des entreprises A et B doit retenir pour le calcul de l'imposition les matériels qu'elle fournit dans le cadre du regroupement.

Section 8 : IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France

105. Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater A bis, certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France sont soumis à l'IFER²³.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Matériels imposés

106. Le matériel roulant imposé est celui utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France.

1. Les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France

107. Les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France sont celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France pour des opérations de transport de voyageurs²⁴.

108. Ces lignes correspondent à celles qui sont exploitées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France

109. Les catégories de matériel roulant sont précisées par arrêté (cf. annexe 10) et seuls les matériels qui relèvent de ces catégories sont imposables.

110. Sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "Métro"²⁵, les matériels roulants de transport public guidé de voyageurs qui circulent sur les lignes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959²⁶ relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et dont la captation d'énergie s'effectue par un système d'alimentation électrique par troisième rail.

111. Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

- les motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs ;
- les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs.

112. Sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "Autre matériel"²⁷, les matériels roulants de transport public ferroviaire de voyageurs qui circulent sur les lignes du réseau express régional mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France²⁸.

113. Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

- les automotrices et motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs ;
- les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs.

²³ Cf. article 11 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

²⁴ Cf. dispositions codifiées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports.

²⁵ Cf. article 159 nonies de l'annexe IV.

²⁶ Cf. dispositions codifiées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports.

²⁷ Cf. article 159 decies de l'annexe IV.

²⁸ Cf. disposition codifiée à l'article L. 2142-3 du code des transports.

114. Les matériels roulants imposés sont ceux dont une personne ou un organisme est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France.

115. La base d'imposition à l'IFER est donc indépendante :

- de la circulation effective ou non des matériels roulants sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France ;
- de la période au cours de laquelle les matériels roulants sont mis en service ;
- de la distance parcourue par les matériels roulants sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France.

3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

116. Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France²⁹ et sur le réseau ferré national, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition uniquement s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

117. Le caractère principal de l'utilisation s'apprécie en comparant la distance à parcourir sur le RFN et sur les lignes exploitées par la RATP :

- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur le RFN que sur les lignes exploitées par la RATP, ce matériel est considéré comme utilisé principalement sur le RFN ;
- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur les lignes exploitées par la RATP que sur le RFN, il est dans le champ d'application de l'IFER prévu à l'article 1599 quater A bis.

II. Redevable

118. L'IFER est due par les personnes ou organismes qui sont propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs³⁰.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

119. Le tarif est fixé en fonction de la nature et de l'utilisation du matériel roulant :

Catégorie de matériels roulants	Tarif
Métro	
Motrice et remorque	12 260 €
Autre matériel	
Automotrice et motrice	23 000 €
Remorque	4 800 €

²⁹ Cf. dispositions codifiées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports.

³⁰ Par exception, au titre de l'année 2010, l'IFER est due par les personnes ou organismes qui sont propriétaires, au 1^{er} août 2010, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes exploitées par la RATP.

Section 9 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique

120. Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater B, les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et, à compter de 2011, les unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté sont soumis à l'IFER³¹.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Matériels imposés

1. Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre

121. La boucle locale correspond à l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public³².

122. Les matériels imposés sont les répartiteurs principaux qui comportent des lignes de la boucle locale cuivre.

2. Unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté

123. Les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté sont soumis à l'IFER à compter de l'année 2011.

a) Unités de raccordement d'abonnés

124. Une unité de raccordement d'abonnés s'entend comme tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

125. Le réseau téléphonique commuté désigne le réseau téléphonique classique incluant uniquement le service téléphonique, par opposition :

126. 1° au service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur internet, qui implique l'utilisation d'un autre réseau mais l'utilisation de la même boucle locale cuivre ;

127. 2° aux locations de lignes téléphoniques à des entreprises, qui ne relèvent pas en tant que telles du service téléphonique.

b) Cartes d'abonnés³³

128. Une carte d'abonné s'entend d'une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés et comportant au moins un équipement de raccordement d'abonné.

³¹ L'imposition à compter de 2011 des unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés est prévue par l'article 112 de la loi de finances pour 2011.

³² Article L. 32 3° ter du code des postes et des communications électroniques.

³³ L'imposition à compter de 2011 des unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés est prévue par l'article 112 de la loi de finances pour 2011.

II. Redevable

129. L'imposition est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

130. Pour les répartiteurs principaux, le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 € pour l'année 2010 et 2,4 € à compter de l'année 2011. Une ligne est considérée comme étant en service lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat entre un opérateur et un abonné.

131. Pour les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement selon le barème suivant :

Nature de l'équipement	Tarif unitaire
Unité de raccordement d'abonnés	6 350 €
Carte d'abonné	70 €

132. Il est précisé en outre qu'à compter de l'année 2011, lorsque le montant du produit total de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique susmentionnés perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, les tarifs prévus ci-dessus applicables au titre de l'année suivante sont majorés par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu. L'actualisation des tarifs sera effectué, le cas échéant, par voie d'instruction³⁴.

CHAPITRE 2 : TERRITORIALITE

133. L'IFER s'applique à tous les biens situés sur le territoire national³⁵ et quel que soit le lieu du siège du redevable³⁶.

134. Ainsi, l'IFER est due dans les mêmes conditions par les entreprises dont le siège est situé en France et celles dont le siège est situé à l'étranger.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT

Section 1 : Obligations déclaratives des redevables

135. A compter de 2011, les redevables d'une ou plusieurs des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (article 328 K de l'annexe III)³⁷.

³⁴ Cf. III de l'article 112 de la loi de finances pour 2011.

³⁵ DB 4 H 1411 : France continentale, Corse, îles du littoral, départements d'outre-mer et plateau continental sur lequel la République française exerce un droit de souveraineté. Sur les eaux intérieures et la mer territoriale, cf. n° 9.

³⁶ S'agissant des dispositions prévues à l'article 1599 quater A, l'IFER s'applique à tout matériel roulant qui est destiné à circuler sur le réseau ferré national (cf. chapitre 1, section 7), sauf cas particulier prévu au paragraphe 96.

³⁷ Décret n° 2010-714 du 28 juin 2010 relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et aux obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts (cf. annexe 6).

136. Les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent par établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° 1447 M-SD accompagnée d'une annexe n° 1519 D-SD ou n° 1519 E-SD ou n° 1519 F-SD suivant le type d'installation exploitée.

137. Outre la puissance électrique installée imposable, l'annexe n° 1519 F-SD mentionne pour les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique le prorata hydraulique de répartition du produit de l'IFER aux collectivités bénéficiaires.

138. Les entreprises redevables des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B souscrivent par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° 1447 M-SD accompagnée d'une annexe n° 1519 G-SD ou n° 1519 H-SD ou n° 1519 HA-SD ou n° 1599 quater B-SD suivant le type de catégorie de biens imposés.

139. Cette obligation déclarative s'applique également aux entreprises non redevables de l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en application du deuxième alinéa du III de l'article 1519 H qui disposaient de plus de soixante stations au 1^{er} janvier de l'année précédente (cf. n° 59 à 62). Dans cette hypothèse, la déclaration doit être adressée au Service de la gestion fiscale de la Direction générale des finances publiques, Bureau GF-2A : bureau.gf2a@dgfip.finances.gouv.fr.

140. Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière actualisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

141. En cas de transformateur électrique situé sur plusieurs communes, il convient d'indiquer la surface du transformateur située sur chacune des communes.

142. Pour les redevables de la composante visée à l'article 1519 HA, l'annexe n° 1519 HA-SD mentionne :

- la répartition de la **surface** de stockage entre les communes sous lesquelles se trouve le **site de stockage** ;

- En cas d'installation de gaz naturel liquéfié située sur plusieurs communes : la valeur locative actualisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de CFE correspondant aux biens situés sur chaque commune ;

En cas de station de compression située sur plusieurs communes : la valeur locative actualisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de CFE correspondant aux biens situés sur chaque commune

143. Les redevables d'une ou plusieurs composantes de l'IFER prévues aux articles 1599 quater A et 1599 quater A bis doivent transmettre au service des impôts dont relève leur établissement principal une déclaration au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration (articles 328 M et 328 O de l'annexe III)³⁸. En l'absence d'établissement sur le territoire national, les redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article 1599 quater A doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France³⁹.

144. La déclaration susvisée accompagnée des annexes correspondantes à chaque composante de l'IFER est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

145. Exceptionnellement, au titre de l'année d'imposition 2010, les redevables des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 E, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A bis et 1599 quater B déposent la déclaration auprès du service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine⁴⁰.

146. Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

147. A titre exceptionnel, au titre de l'année d'imposition 2010, le dépôt de la déclaration intervient au plus tard :

- le 15 juin 2010, s'agissant des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B ;

³⁸ Déclaration n° 1447 M-SD accompagnées des annexes n° 1599 quater A-SD ou n° 1599 quater A bis-SD.

³⁹ Actuellement, cet établissement relève du Service des impôts des entreprises (SIE) 13^{ème} la Gare 101, rue de Tolbiac 75630 Paris cedex 13.

⁴⁰ 167- 177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

- le 1^{er} octobre 2010, s'agissant de la composante de l'IFER prévue à l'article 1599 quater A bis ;
- le 8 avril 2011, s'agissant de la composante de l'IFER régie à l'article 1519 HA.

Remarque : Les redevables de l'IFER prévue aux articles 1519 D, 1519 E et 1519 F qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration⁴¹ au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement. De plus, en cas de cessation définitive d'exploitation d'une telle installation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Section 2 : Obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France

148. L'article 1649 A ter prévoit que l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région.

Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire.

149. En application de l'article 328 N de l'annexe III cette déclaration indique :

- l'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué le cas échéant par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

- le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

150. Cette déclaration est souscrite au plus tard le 31 mars de chaque année par l'établissement public RFF.

151. Elle est déposée auprès de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et Paris⁴²

152. En cas de manquement à ces obligations déclaratives, une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré est applicable, avec un montant maximum de 10 000 € (cf. V de l'article 1736).

Section 3 : Obligations déclaratives des propriétaires de transformateurs électriques faisant l'objet d'un contrat de concession

153. En application de l'article 1649 A quater⁴³, le propriétaire de transformateurs électriques imposables mentionnés au III de l'article 1519 G qui font l'objet d'un contrat de concession (cf. n° 46) dépose, auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'installation, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration spécifique au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

154. Cette déclaration mentionne :

- l'identification du concessionnaire : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession ;

- la tension en amont des transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession.

155. Les manquements à cette obligation déclarative sont sanctionnés, en application du VI de l'article 1736, par une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré, qui ne peut excéder 10 000 €.

⁴¹ Imprimé n° 1447 C.

⁴² Service des rôles chargé de la gestion des impôts locaux, 6, rue Paganini, 75972 PARIS CEDEX 20.

⁴³ Cf. article 108, V, G de la loi de finances pour 2011.

Section 4 : Obligations de paiement des redevables

156. L'IFER suit le régime applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en matière de contrôle, recouvrement, contentieux, garanties, sûretés et privilèges.

157. Par conséquent, les impositions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B sont exigibles à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

158. A titre exceptionnel, au titre de l'année d'imposition 2010, l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G), sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (article 1599 quater A bis) et sur les répartiteurs principaux (article 1599 quater B), suivent le même régime que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sont donc exigibles à compter de la même date que celle fixée pour la TFPB, soit 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

Section 5 : Pénalités applicables

159. Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration mentionnées aux articles 1728 à 1729 A.

160. En outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, est applicable dans les conditions de droit commun.

161. Le retard de paiement de l'IFER entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article 1730.

162. Le recouvrement de ces pénalités est assuré et suivi contre tous les débiteurs tenus au paiement de l'imposition ou déclarés solidaires par le code général des impôts pour le paiement de celles-ci, conformément aux règles applicables, selon les cas, à la CFE ou à la TFPB.

CHAPITRE 4 : RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Section 1 : Réclamations contentieuses

163. Les règles applicables aux réclamations contentieuses sont celles prévues pour la CFE ou la TFPB.

164. La réclamation doit être adressée à l'administration fiscale avant l'expiration du délai général de réclamation prévu par l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai prévu par l'article R* 196-3 du même livre.

Section 2 : Droit de reprise de l'administration fiscale

165. Le contrôle des composantes de l'IFER s'exerce comme en matière de CFE.

166. Ainsi, les omissions ou erreurs constatées concernant ces composantes peuvent être réparées par l'administration dans le délai de reprise prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales. Sous réserve des cas particuliers visés au second alinéa de cet article, le délai de reprise de l'administration expire donc le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception, au titre de l'année d'imposition 2010, conformément aux articles 1519 G, 1599 quater A bis et 1599 quater B du code général des impôts, le contrôle des composantes de l'IFER mentionnées à ces articles s'exerce comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les omissions, erreurs ou insuffisances concernant ces composantes peuvent donc être réparées dans le délai de reprise prévu à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, soit jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Section 3 : Procédure d'imposition

167. Au titre de l'année 2010, l'IFER due est perçue au profit du budget général de l'Etat. La procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales sera donc appliquée en cas de rehaussement de l'IFER due au titre de cette même année.

CHAPITRE 5 : AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER

Section 1 : Collectivités et organismes bénéficiaires

168. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies ainsi qu'un prélèvement supplémentaire de 1,5 % du montant de l'IFER sont perçus au profit du budget général de l'Etat.

169. A compter de l'année 2011, le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est affecté de la manière suivante :

Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires de l'IFER

	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique
IFER relative aux installations terrestres de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D)	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département	70 % EPCI 30 % Département	
IFER relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (art. 1519 D)	50 % Commune 50 % Département		50 % EPCI 50 % Département	
IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ⁴⁴ (art. 1519 E)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ⁴⁴ (art. 1519 F)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative aux transformateurs électriques ⁴⁴ (art. 1519 G)	100 % Commune			100 % EPCI
IFER relative aux stations radio-électriques ⁴⁴ (art. 1519 H)	2/3 Commune 1/3 Département			2/3 EPCI 1/3 Département
IFER relative aux installations de gaz naturel naturel ⁴⁴ (art. 1519 HA)	100 % Commune			100 % EPCI
IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ⁴⁴ (art. 1519 HA)	100 % Commune			100 % EPCI
IFER relative aux sites de stockage souterrain de gaz naturel ⁴⁴ (art. 1519 HA)	50 % Commune 50 % Département	50 % Commune 50 % EPCI		100 % EPCI
IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ⁴⁴ (art. 1519 HA)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (art. 1599 quater A)	100 % Région			
IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (art. 1599 quater B)	100 % Région			

⁴⁴ Les EPCI à fiscalité additionnelle, ayant ou non opté pour la fiscalité professionnelle de zone ou la fiscalité éolienne unique, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à leurs communes membres pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (article 1379-0 bis V). Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

170. Le produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (article 1599 quater A bis) est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris.

Comme indiqué au paragraphe 71, le produit de la contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques (article 235 ter Z) est perçu au profit d'un fonds chargé de la répartition de ce produit entre l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Agence de services et de paiement (ASP).

171. Par ailleurs, à compter de l'année 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais d'assiette et de recouvrement qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit respectivement 2 % et 1 % du montant de l'IFER (article 1641).

Section 2 : Cas particulier de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs

172. L'imposition prévue à l'article 1599 quater A est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

Le calcul est effectué de la manière suivante :

$$\text{Produit de l'IFER affecté à la région R} = \text{Produit total de l'IFER} \times \frac{\text{Nombre de sillons-kilomètres réservés dans la région R pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}{\text{Nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}$$

CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

173. Ces nouvelles dispositions s'appliquent, sauf précision contraire, à compter des impositions établies au titre de 2010.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Tableau récapitulatif des composantes de l'imposition

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou sur les installations utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 D	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts	Exploitant de l'installation	En 2010 : 2,913 € / kilowatt de puissance installée A compter de 2011 : 7 € / kilowatt de puissance installée
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts	- Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 50 mégawatts ; - Installations exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de l'installation	2 913 € / mégawatt de puissance installée
IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F	Centrales dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	- Centrales dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts ; - Centrales exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de la centrale	En 2010 : 2,913 € / kilowatt de puissance installée A compter de 2011 : - 2,913 € / kilowatt de puissance installée pour les centrales hydrauliques - 7 € / kilowatt de puissance installée pour les centrales photovoltaïques
IFER sur les transformateurs électriques	1519 G	Transformateurs électriques dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts	Transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts	Propriétaire du transformateur ou concessionnaire	Tarif variant en fonction de la tension en amont du transformateur
IFER sur les stations radioélectriques	1519 H	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	- Stations visées aux articles L. 33 1°, L. 33-2 et L.33-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; - Stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord, ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1/1/2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre à haut débit terrestre à cette date ; - Stations exploitées dans le cadre de services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national et dont le nombre n'excède pas 60.	Personne qui dispose de la station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle	Tarif variant en fonction de la nature de la station radioélectrique

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures	1519 HA	Installations de gaz naturel liquéfié, sites de stockage souterrain de gaz naturel, canalisations de transport de gaz naturel, stations de compression, canalisations de transport d'autres hydrocarbures	/	Exploitant des installations, ouvrages et canalisations	Tarif variant en fonction de la nature de l'équipement
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	1599 quater A	Matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	- Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur les voies exploitées par la RATP ; - Matériel roulant destiné à circuler exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant une intersection entre le réseau ferré national et la frontière et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière	Entreprise de transport ferroviaire qui dispose au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	1599 quater A bis	Certains matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (métros et RER)	Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur le réseau ferré national	Personnes ou organismes propriétaires au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique	1599 quater B	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, unités de raccordement d'abonnés (URA) et cartes d'abonnés (CA)	/	Propriétaire du répartiteur principal, de l'URA ou de la CA	En 2010 : 12 € par ligne en service que le répartiteur comporte A compter de 2011 : - 2,4 € par ligne en service - 6 350 € par URA - 70 € par CA

Annexe 2

Extrait de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

3. 1. Avant l'article 1635 quinquièmes du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 quinquièmes ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 quinquièmes.- Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B. »

3. 2. Après l'article 1519 C du même code, sont insérés cinq articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

« Art. 1519 D.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquièmes s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

« a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

« b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

« En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 E.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquièmes s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 EUR par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 F.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 G.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« II. — L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

« III. — Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Art. 1519 H.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 EUR par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 EUR par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition.

« Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable en vertu du premier alinéa du présent III est divisé par le nombre de ces personnes.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 3. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater A ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater A.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(En euros)

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

« Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 4. Après l'article 1649 A bis du même code, il est inséré un article 1649 A ter ainsi rédigé :

« Art. 1649 A ter.- L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »

3. 5. L'article 1736 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Les infractions à l'article 1649 A ter font l'objet d'une amende de 100 EUR par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 EUR. »

3. 6. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater B ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater B.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^o ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 EUR.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »



Annexe 3

Article 11 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

I. – Après l'article 1599 quater A du même code, il est inséré un article 1599 quater A bis ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater A bis. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas dudit article 2.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(En euros)

CATEGORIE DE MATERIELS ROULANTS	TARIFS
Méto	
Motrice et remorque	12 260
Autre matériel	
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux mêmes premier et deuxième alinéas de l'article 2.

« Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas dudit article 2, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

« IV. – Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« V. – La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée au budget de l'établissement public "Société du Grand Paris" créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Toutefois, si le décret fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire de cet établissement public n'est pas publié avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt de la déclaration prévue au IV, cette composante est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France afin de financer des projets d'infrastructures de transport en Ile-de-France. »

II. – 1. Au titre de 2010, le I s'applique aux matériels roulants dont les personnes ou organismes sont propriétaires au premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la présente loi et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

2. Au titre de 2010, le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant celui de la date de publication de la présente loi, le nombre de matériels roulants par catégorie.

•

Annexe 4

Articles 108 (extraits), 112, 118, 121 et 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Article 108

(...)

V. – Modifications relatives à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

A. – Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le montant : « 2,913 € » est remplacé par le montant : « 7 € ».

B. – Le I de l'article 1519 E du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'imposition mentionnée au premier alinéa n'est pas due au titre des installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage. »

C. – Le second alinéa du II de l'article 1519 F du même code est complété par les mots : « pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. »

D. – Au second alinéa du IV des articles 1519 G et 1599 quater A bis du même code, les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

E. – Après la première phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. »

F. – Au e du A du I de l'article 1641 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, après la référence : « 1599 quater A », est insérée la référence : « , 1599 quater A bis ».

G. – Après l'article 1649 A ter du même code, il est inséré un article 1649 A quater ainsi rédigé :

« Art. 1649 A quater. – Le propriétaire de transformateurs électriques mentionnés à l'article 1519 G qui font l'objet d'un contrat de concession déclare chaque année à l'administration des finances publiques l'identité du concessionnaire, le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession et, pour chacun d'eux, la tension en amont. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au VI de l'article 1736. »

H. – L'article 1736 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les infractions mentionnées à l'article 1649 A quater font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €. »

(...)

X. – Modifications des règles d'affectation entre collectivités territoriales (départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale) :

A. – Modifications des modalités de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

1. Le 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « La moitié » sont remplacés par les mots : « Une fraction » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, cette fraction est égale à 20 %. Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, cette fraction est fixée à 50 %. »

2. Après le V de l'article 1379-0 bis du même code, tel qu'il résulte du même article 77, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. – Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 quinquies C et du I bis de l'article 1609 nonies C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

3. Le 3° du I de l'article 1586, tel qu'il résulte du même article 77, est ainsi rédigé :

« 3° La part de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ».

(...)

Article 112

I. – L'article 1599 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater B. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique :

« a) Aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3o ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;

« b) Aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Ces équipements sont définis par décret.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le montant de l'imposition est établi de la manière suivante :

« a) Pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 2,4 € ;

« b) Pour les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement selon le barème suivant :

(En euros)

NATURE DE L'EQUIPEMENT	TARIF
Unité de raccordement d'abonnés	6 350
Carte d'abonnés	70

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, par région, département et commune :

« a) Le nombre de répartiteurs principaux et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier ;

« b) Le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II. – Le 2° de l'article 1599 bis du même code, dans sa rédaction issue du 2.3 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est ainsi rédigé :

« 2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 quater B ; ».

III. – Lorsque le montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 quater B du code général des impôts perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, les montants de l'imposition mentionnés au III du même article 1599 quater B applicables au titre de l'année suivante sont majorés par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu.

Article 118

Le deuxième alinéa du III de l'article 1519 H du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes exploitant un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4° de l'article 41-3 de la même loi ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire sur la totalité des stations radioélectriques dont elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de soixante stations radioélectriques au plus. »

Article 121

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article 1635-0 quinquies, après la référence : « 1519 H, », est insérée la référence : « 1519 HA, » ;

2° Après l'article 1519 H, il est inséré un article 1519 HA ainsi rédigé :

« Art. 1519 HA. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

« – 2 500 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi no 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

« – 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi ;

« – 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi ;

« – 100 000 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7 ;

« – 500 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. » ;

3° Au e du A du I de l'article 1641 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, après la référence : « 1519 H, », est insérée la référence : « 1519 HA, » ;

4° Après le 13° du I de l'article 1379 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures, prévues à l'article 1519 HA ; » ;

5° Au premier alinéa du I et à la fin du deuxième alinéa du V de l'article 1379-0 bis dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la référence : « et 1519 H » est remplacée par les références : « , 1519 H et 1519 HA » ;

6° Après le V de l'article 1379-0 bis, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. – Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 quinquies C et du I bis de l'article 1609 nonies C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel. » ;

7° Après le 5° du I de l'article 1586 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis La fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel, prévue à l'article 1519 HA, qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la moitié de la composante de cette même imposition relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ; » ;

8o Après le e du I bis de l'article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA ; ».

II. – Pour les impositions établies au titre de 2010 et par dérogation aux dispositions des II et IV de l'article 1519 HA du code général des impôts, la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue par le même article 1519 HA est due par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010 et les déclarations prévues au IV dudit article 1519 HA sont réalisées au plus tard le 1^{er} mars 2011.

III. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa du 2° du 1 du II du 1.1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – du produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; »

2° Après le sixième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – du produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010, dont il aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010, ».

Article 158

I. – Après l'article 235 ter XA du code général des impôts, est rétablie une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques

« Art. 235 ter Z. – Il est institué une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques mentionnées à l'article 1519 H autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du III du même article.

« Cette contribution est due chaque année par la personne redevable de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Elle est égale à un pourcentage du montant de cette imposition fixé par décret dans la limite de 5 %.

« Cette contribution fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que l'imposition mentionnée à l'article 1519 H.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. – Le produit de la taxe est affecté :

- a) A hauteur de deux millions d'euros à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- b) Et pour le reliquat à l'Agence de services et de paiement.



Annexe 5

Article 42 de la loi n° 2010-1673 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Après le troisième alinéa du III de l'article 1599 quater A du même code [code général des impôts], il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition les matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant, d'une part, une intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un Etat limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière. »

•

Annexe 6

Décret n° 2010-714 du 28 juin 2010 relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et aux obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts

Article 1^{er}

A l'annexe III au code général des impôts, livre premier, deuxième partie, il est inséré un titre I quater « Autres impositions perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » qui comprend un chapitre unique « Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » comportant les articles 328 K à 328 N ainsi rédigés :

« Art. 328 K. – Pour l'application des articles 1519 D et 1519 F du code général des impôts, les entreprises déposent, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration.

« Art. 328 L. – Pour l'application des articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B du code général des impôts, les entreprises transmettent une déclaration au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

« Art. 328 M. – Pour l'application de l'article 1599 quater A du code général des impôts, les entreprises transmettent une déclaration au service des impôts dont relève leur établissement principal, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration. En l'absence d'établissement sur le territoire national, ces entreprises demandent leur immatriculation auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) et transmettent une déclaration au service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France.

« Art. 328 N. – L'établissement public Réseau ferré de France dépose auprès du service de fiscalité directe locale dont relève son établissement principal, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 1649 A ter du code général des impôts au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

« Cette déclaration mentionne :

« 1° L'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 2° Le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 7

Décret n° 2010-741 du 30 juin 2010 relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010

Article 1^{er}

Les zones visées au III de l'article 1519 H du code général des impôts qui n'étaient couvertes, au 1^{er} janvier 2010, par aucun réseau de téléphonie mobile sont les zones couvertes lors de l'installation, à compter du 1^{er} janvier 2010, de stations radioélectriques dans le cadre de la convention nationale susvisée de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, et le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 8

Décret n° 2010-1185 du 8 octobre 2010 relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts

Article 1^{er}

A l'annexe III au code général des impôts, livre 1er, deuxième partie, le titre 1er quater est intitulé : « Autres impositions perçues au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics » et le chapitre unique du titre 1er quater est complété par un article 328 O ainsi rédigé :

« Art. 328 O. – Pour l'application de l'article 1599 quater bis du code général des impôts, les entreprises transmettent une déclaration au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration. »

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

•

Annexe 9

Arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur thermique les matériels roulants qui circulent par combustion d'un carburant, à l'exclusion des engins mentionnés à l'article 3.

Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

1° Les automoteurs qui sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur thermique et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

2° Les locomotives diesel qui sont des matériels roulants à moteur thermique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;

3° Les remorques pour le transport de voyageurs qui sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

4° Pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur thermique composée de trois caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de deux automoteurs et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées automoteurs.

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur électrique les matériels roulants qui peuvent circuler par captation de courant électrique.

Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

I. S'agissant des matériels à grande vitesse, les matériels pouvant circuler à une vitesse supérieure à 250 kilomètres par heure. Ces matériels sont composés des motrices et des remorques suivantes :

1° Les motrices de matériel à grande vitesse qui sont des matériels roulants à moteur électrique, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;

2° Les remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse qui sont des matériels roulants non motorisés, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

3° Pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à grande vitesse composée de trois caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de deux motrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées motrices.

II. s'agissant des autres matériels :

1° Les automotrices qui sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur électrique et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

2° Les locomotives électriques qui sont des matériels roulants à moteur électrique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;

3° Les remorques pour le transport de voyageurs qui sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

4° Pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur électrique composée de trois caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de deux automotrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées automotrices.

Article 3

Un engin moteur pouvant circuler à la fois par combustion d'un carburant et par captation de courant électrique est considéré comme un engin à moteur électrique au sens de l'article 2.

Article 4

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

•

Annexe 10

Arrêté du 8 octobre 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts

Article 1^{er}

A l'annexe IV au code général des impôts, livre Ier, deuxième partie, le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

« Art. 159 nonies. – Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "Métro" les matériels roulants de transport public guidé de voyageurs qui circulent sur les lignes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et dont la captation d'énergie s'effectue par un système d'alimentation électrique par troisième rail.

« Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

« 1° Les motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs ;

« 2° Les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs.

« Art. 159 decies. – Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "Autre matériel" les matériels roulants de transport public ferroviaire de voyageurs qui circulent sur les lignes du réseau express régional mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

« Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :

« 1° Les automotrices et motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs ;

« 2° Les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs. »

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 11**Article Annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 modifié relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire****LISTE DES SECTIONS FRONTIÈRES**

Les sections frontières du réseau ferroviaire, y compris les voies de service désignées par le gestionnaire d'infrastructure dans les gares terminales et les gares intermédiaires, sont les suivantes :

- entre la frontière belge et la gare de Tourcoing ;
- entre la frontière belge et la gare de Baisieux ;
- entre la frontière belge et la gare de Haumont ;
- entre la frontière belge et la gare de Jeumont ;
- entre la frontière belge et la gare de Longwy ;
- entre la frontière luxembourgeoise et la gare de Longwy ;
- entre la frontière luxembourgeoise et la gare d'Audun-le-Tiche ;
- entre la frontière luxembourgeoise et la gare de Thionville ;
- entre la frontière allemande et la gare d'Apach ;
- entre la frontière allemande et la gare Bouzonville ;
- entre la frontière allemande et la gare de Forbach ;
- entre la frontière allemande et la gare de Sarreguemines ;
- entre la frontière allemande et la gare de Wissembourg ;
- entre la frontière allemande et la gare de Lauterbourg ;
- entre la frontière allemande et la gare de Strasbourg-Neudorf ;
- entre la frontière allemande et la gare de Bantzenheim ;
- entre la frontière suisse et la gare de Saint-Louis ;
- entre la frontière suisse et la gare de Delle ;
- entre la frontière suisse et la gare de Morteau ;
- entre la frontière suisse et la gare de Pontarlier ;
- entre la frontière suisse et la gare des Longevilles-Rochejean ;
- entre la frontière suisse et la gare de Longeray-Léaz ;
- entre la frontière suisse et la gare d'Annemasse ;
- entre la frontière suisse et la gare de Vallorcine ;
- entre la frontière italienne et la gare de Modane ;
- sur la section en territoire français de la ligne Coni—Breil—Vintimille entre les points frontières Nord (col de Tende) et Sud (Piene) avec l'Italie ;
- entre la frontière italienne et la gare de Menton ;
- entre la frontière espagnole et la gare de Cerbère ;
- entre la frontière espagnole et la gare de La Tour de Carol-Enveigt ;
- entre la frontière espagnole et la gare de Hendaye ;
- entre la frontière espagnole et la gare de Perpignan via la section internationale régie par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne signé à Madrid le 10 octobre 1995 ;

- la section entre, d'une part, la limite du réseau concédé tel que défini par le traité de Cantorbéry et par la concession susvisés et, d'autre part, les voies de réception des gares de Calais-Frethun et Frethun comprises. Pour cette section, la partie B du certificat de sécurité visée à l'article 4-1 du présent arrêté est celle délivrée par la commission intergouvernementale de la liaison fixe trans-Manche.



Annexe 12

Partage d'installations de réseaux – Différents niveaux de partage

Une station radioélectrique se décompose en plusieurs éléments (ou « niveaux ») pour lesquels un partage peut être envisagé :

5 niveaux de partage d'une station radioélectrique peuvent être envisagés :

- 1 : Site et éléments passifs Niveau 1
- 2 : Antenne Niveau 2
- 3 : Stations de Base (Node B) Niveau 3
- 4 : Radio Network Controller (RNC) Niveau 4
- 5 : Eléments de cœur de réseau Niveau 5

Premier cas : Aux niveaux 1 et 2, plusieurs opérateurs installent leurs propres équipements (ensemble d'émetteurs-récepteurs appartenant à un même réseau de communications électroniques).

Dans cette hypothèse, chacun des opérateurs dispose d'une station au sens de l'article 1519 H du CGI. Dès lors, chaque opérateur est tenu de déclarer une station radioélectrique.

Deuxième cas : Aux niveaux 3 et 4, plusieurs personnes sont réputées disposer d'une seule station radioélectrique, les règles de répartition de l'imposition sont détaillées au C de la section 5 du chapitre 1.

Troisième cas : Au niveau 5, un seul opérateur installe l'ensemble de ses équipements (ensemble d'émetteurs-récepteurs appartenant à un même réseau de communications électroniques) et permet à d'autres opérateurs d'utiliser ces équipements pour leur propre trafic de données. Dans ce cas, l'opérateur qui a installé ses propres équipements est le seul à disposer de la station pour les besoins de son activité professionnelle au sens de l'article 1519 H du CGI.

•

Annexe 13

Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 juillet 2003 par le ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre déléguée à l'industrie, le ministre délégué aux libertés locales, l'Autorité de régulation des télécommunications, l'Association des Maires de France, Bouygues Télécom, Orange France et la Société française du radiotéléphone

Entre les soussignés :

Le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire

Monsieur Jean-PAUL DELEVOYE

La Ministre déléguée à l'industrie

Madame Nicole FONTAINE

Le Ministre délégué aux libertés locales

Monsieur Patrick DEVEDJIAN

L'Autorité de Régulation des télécommunications

représentée par Monsieur Paul CHAMPSAUR, Président

L'Association des Maires de France

représentée par Monsieur Daniel HOEFFEL, Président

L'Assemblée des Départements de France

représentée par Monsieur Thierry CARCENAC, Président de la Commission NTIC

Bouygues Telecom

représenté par Monsieur Gilles PELISSON, Directeur Général

Orange

représenté par Monsieur Didier QUILLOT, Directeur Général d'Orange France

SFR

représenté par Monsieur Pierre BARDON, Directeur général

Considérant ce qui suit

a. Le 24 septembre 2002, SFR, Orange et Bouygues Telecom (« les opérateurs ») se sont engagés, à l'initiative de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (« l'ART »), à réaliser un programme destiné à couvrir les centres bourgs de près de 1638 communes, aujourd'hui non couverts.

b. Un amendement parlementaire au projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, reprenant les dispositions de la proposition de loi « couverture téléphonique et itinérance locale » adoptée en première lecture au Sénat le 24 octobre 2002, a été déposé et voté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 25 février 2003, puis modifié par le Sénat en première lecture le 25 juin 2003 (amendement « itinérance locale »).

c. Le gouvernement souhaite que le plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux mobiles, qu'il a initié en concertation avec l'ART, soit finalisé selon des modalités compatibles avec le contenu de l'amendement « itinérance locale », et qu'une convention puisse en constituer le cadre opérationnel de mise en œuvre.

d. Le gouvernement a mis en place un Comité de Pilotage national chargé de suivre ce plan, qui associe les ministères concernés, la CSSPPT, les associations d'élus et l'ART, et fait appel en tant que de besoin aux trois opérateurs.

e. La première étape du plan d'action gouvernemental a consisté à demander, par voie de circulaire en date du 25 novembre 2002, aux préfets de région, en concertation avec les élus et les opérateurs, de réactualiser les besoins de couverture qui avaient été recensés au cours de l'hiver 2001-2002, et de définir avant la fin du mois de février 2003 des priorités de couverture.

f. Les résultats de ces concertations font apparaître des besoins de couverture qui concernent plus de 1638 communes.

g. Le plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire se décomposera en 2 phases. La première phase (« phase I »), couvrant la période 2003-2004, correspondra à l'installation et l'exploitation de 1250 sites radio conformément aux engagements des trois opérateurs en date du 24 septembre 2002. La deuxième phase (« phase II ») permettra d'étendre le nombre de sites selon des modalités qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera conclu, dans la volonté commune des parties, avant la fin de l'année 2003.

h. Le gouvernement s'emploie à sécuriser juridiquement l'intervention des collectivités territoriales, au vu de l'économie générale du dispositif envisagé qui passe par la mise à disposition par les collectivités territoriales, et au bénéfice des opérateurs, d'infrastructures de réseau à un tarif inférieur aux coûts correspondants.

i. Lors du CIADT du 13 décembre 2002, le gouvernement s'est engagé à faire évoluer le code général des collectivités territoriales afin d'élargir et de préciser les compétences des collectivités territoriales dans le secteur des télécommunications. Un amendement gouvernemental au projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique a été déposé à cet effet le 25 février 2003 et adopté en première lecture, puis modifié par le Sénat en première lecture le 25 juin 2003.

j. L'évolution du code général des collectivités territoriales devrait donner aux collectivités territoriales la possibilité d'investir dans des équipements passifs et actifs pour contribuer à l'aménagement et au développement économique des territoires.

k. Le gouvernement a engagé des discussions formelles avec la Commission Européenne dans l'objectif de garantir que le schéma envisagé est compatible avec le droit de la concurrence de l'Union Européenne et permet de mobiliser, dans les zones éligibles, des fonds européens de développement régional.

l. Le Commissaire MONTI a précisé, par lettre en date du 6 février 2003, les conditions dans lesquelles le schéma envisagé serait compatible avec les règles du droit de la concurrence de l'Union Européenne. Les règles suggérées confirment la validité du schéma financier de la phase I (« schéma financier I »), et des discussions avec la Commission Européenne sont en cours afin d'explorer les possibles modalités de mise en œuvre du schéma financier de la phase II (« schéma financier II »).

m. Lors du CIADT du 13 décembre 2002, le gouvernement a décidé d'affecter 44 millions d'euros à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux mobiles, et a acté la répartition par région des deux tiers de cette enveloppe (30 millions d'euros).

n. Cette convention formalise, dans le prolongement des engagements pris par les trois opérateurs le 24 septembre 2002 les modalités de mise en œuvre du plan d'action.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Définition des zones concernées par le plan d'action

1. Le plan d'action concerne les zones qui ne sont couvertes par aucun opérateur (« zones blanches »). Il exclut les zones grises, couvertes par un ou deux opérateurs.

2. Le plan d'action se fixe pour objectif de couvrir, à l'intérieur des zones blanches, les centres bourgs, les axes de transport prioritaires, ainsi que les zones touristiques à forte affluence. En ce sens, le plan d'action ne vise pas à couvrir la totalité des zones blanches.

3. Le plan d'action ne vise pas non plus à améliorer la qualité de services dans les zones aujourd'hui couvertes par un opérateur au moins, qui constitue un facteur concurrentiel différenciant entre les opérateurs.

4. Conformément à la circulaire aux Préfets de Région du 25 novembre 2002, les zones concernées par le plan d'action ont fait l'objet d'un recensement au niveau local, effectué en concertation avec les opérateurs et les élus, dont les résultats ont été transmis au Comité de Pilotage national, sous le timbre de la DATAR.

II. Modalités techniques de couverture des zones blanches identifiées

5. Les zones blanches concernées par le plan d'action sont couvertes de manière prédominante selon la technique de l'itinérance locale. La solution consistant à mutualiser des infrastructures passives (chaque opérateur installant ses infrastructures actives) peut être utilisée, dans les zones où une telle solution s'avère économiquement ou techniquement justifiée.

6. Les opérateurs procèdent, avant la fin du mois de novembre 2003, à des tests techniques sur l'itinérance locale et remettent à cette date un bilan de ces tests à l'ART.

7. Ils présentent à la suite de ces tests au Comité de Pilotage national les schémas techniques qui sont retenus et transmettent, avant la fin du mois de novembre 2003, à l'ART l'accord d'itinérance conclu, en particulier sa partie financière.

8. Chaque opérateur s'engage à rendre opérationnelle l'itinérance locale sur son réseau avant la fin de l'année 2003.

9. Qu'elles fassent appel au schéma de la mutualisation des infrastructures ou à celui de l'itinérance locale, les zones blanches concernées sont considérées couvertes quand elles permettent à un piéton d'utiliser en extérieur un terminal commercial standard pour passer et recevoir des appels vocaux.

10. La présente convention concerne la couverture des zones blanches en technologie GSM, et ne concerne pas la couverture de ces zones en technologie UMTS. Les opérateurs s'efforcent toutefois de mettre en œuvre un design radio facilitant une future réutilisation des sites aux fins d'offrir des services UMTS.

III. Elaboration des plans cellulaires phase I par région

11. Sur la base des besoins de couverture identifiés au niveau local conformément à la circulaire du 25 novembre 2002, et consolidés au niveau national, les opérateurs ont fourni, à la fin du mois d'avril 2003, au Comité de Pilotage national et à l'ART une estimation par région du nombre de sites nécessaires à la couverture de la totalité des besoins exprimés.

12. Au vu des listes existantes et des estimations transmises conformément au point 11 ci-dessus, le Comité de pilotage national a précisé, à la fin du mois de mai 2003, le nombre de sites qui pour chaque région relèvent de la phase I, étant entendu i) que la phase I concerne un volume total de 1250 sites à l'échelle nationale (voire partie V), et ii) que le plan de déploiement sur la période 2003-2004 ne concerne que des investissements relevant du schéma financier Phase I, à l'exception des sites prévus au point 48 ci-dessous.

13. Sur la base de la répartition prévue au point 12 ci-dessus, les opérateurs ont fourni, au début du mois de juillet 2003, au Comité de pilotage national et à l'ART, pour validation, un plan de déploiement couvrant la phase I, précisant la répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale (« zones d'itinérance ») et les zones qui sont couvertes selon le schéma de la mutualisation des infrastructures passives (« zones de mutualisation »).

14. Ces plans sont définis sur la base des priorités de couverture arrêtées dans chaque région, et, pour les régions pour lesquelles les priorités arrêtées ne permettent pas d'identifier les sites relevant de la phase I, sur la base des critères technico-économiques proposés par les opérateurs.

15. En complément, les opérateurs ont proposé dans les mêmes délais au Comité de Pilotage national et à l'ART une répartition des zones d'itinérance en trois lots, chacun étant destiné à être exploité par l'un des trois opérateurs. Afin de faciliter les relations avec les collectivités territoriales, ils ont aussi désigné un opérateur chef de file dans les zones de mutualisation.

16. Les plans de déploiement Phase I proposés sur la période 2003-2004, avant d'être transmis au Comité de Pilotage national et à l'ART, devront avoir fait l'objet de discussions au niveau local entre les opérateurs et les collectivités territoriales concernées.

17. L'ART se prononce dans les deux semaines suivant la remise des plans sur les répartitions proposées, qui ne doivent pas perturber l'équilibre concurrentiel du marché de la téléphonie mobile.

18. Le Comité de Pilotage national finalise dans les trois semaines suivant la remise des plans la répartition par région de l'enveloppe financière de 44 millions d'euros que l'Etat a décidé de consacrer au plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux mobiles.

19. Les échéances fixées aux paragraphes 11, 13 et 15 s'appliquent pour les régions ayant soumis les listes des communes zones blanches et leurs priorités à la date du 7 mars 2003. Elles sont décalées pour les régions ayant soumis plus tardivement ces mêmes listes (Aquitaine, Ile-de-France, Lorraine, Haute-Normandie), étant entendu que les opérateurs peuvent, pour les régions en question, débuter les travaux de planification cellulaire sur la base de leurs estimations des zones restant à couvrir.

20. Les plans de déploiement proposés reflètent les efforts des opérateurs visant à installer et à mettre en exploitation jusqu'à 240 sites par trimestre, en fonction de la vitesse de mise à disposition des infrastructures par les collectivités territoriales et de la délivrance des autorisations administratives.

IV. Lancement des travaux et mise à disposition des infrastructures

21. Les opérateurs ne sont pas tenus d'exploiter les sites mis à leur disposition par les collectivités territoriales en dehors des plans de déploiement validés au niveau national, sauf à ce qu'un accord local associant les trois opérateurs, notifié à l'ART, le prévoie expressément. Dans l'hypothèse où un tel accord local est envisagé, les collectivités territoriales concernées s'assurent préalablement que les sites en question figurent dans les zones blanches au sens du plan d'action, et inscrivent le déploiement sur ces sites dans le cadre de l'un des deux schémas financiers mentionnés dans la présente convention.

22. Conformément à la circulaire du 25 novembre 2002, les travaux de construction des premiers sites identifiés par les opérateurs comme pouvant entrer dans le cadre de la mutualisation (« 200 premiers sites ») et validés dans le cadre des concertations régionales peuvent être lancés immédiatement, sous réserve que ces sites fassent l'objet d'une maîtrise d'ouvrage des collectivités locales et que les accords administratifs soient obtenus.

23. Les travaux de construction des autres sites peuvent être lancés dès que les plans de déploiement sont validés par le Comité de Pilotage national, après avis de l'ART. A cette fin, les collectivités territoriales entrent en contact avec les opérateurs chef de file pour les sites concernés.

24. Les infrastructures en question ne peuvent toutefois être mises à disposition des opérateurs, selon les schémas financiers ci-dessous, qu'une fois les collectivités territoriales autorisées à le faire en droit français.

25. Dans la mesure où leur utilisation est préalablement validée par les trois opérateurs, les points hauts existants peuvent être utilisés dans le cadre du plan d'action. A cet égard, des conventions pourront être conclues avec toute société gestionnaire de points hauts. Un protocole d'accord national sera en particulier conclu avec TDF afin de préciser les modalités dans lesquelles les sites TDF existants pourront être utilisés.

26. Lorsqu'un site destiné à être exploité selon le schéma de la mutualisation est mis à disposition des opérateurs en conformité avec le plan de déploiement ci-dessus, les opérateurs s'engagent à ce que, sauf circonstance exceptionnelle, 1) au minimum l'un d'entre eux exploite le site à des fins commerciales dans un délai de 6 mois suivant sa mise à disposition, et 2) les trois opérateurs exploitent le site dans un délai de 12 mois suivant sa mise à disposition.

27. Lorsqu'un site destiné à être exploité selon le schéma de l'itinérance locale est mis à disposition des opérateurs en conformité avec le plan de déploiement ci-dessus, les opérateurs s'engagent à ce que, sauf circonstance exceptionnelle, le site soit exploité selon le schéma de l'itinérance locale à des fins commerciales dans un délai de 6 mois suivant sa mise à disposition.

V. Modalités financières de couverture des zones blanches dans la phase I

28. Les opérateurs se sont engagés le 24 septembre 2002 à contribuer financièrement à la couverture de près de 1638 centres bourgs, en installant et exploitant à leurs frais des équipements actifs sur des infrastructures passives mises à disposition par des collectivités territoriales.

29. Ces engagements doivent se comprendre comme se référant à un volume d'investissement correspondant à l'équipement et l'exploitation de près de 1250 sites radio dans des communes pertinentes.

30. Les opérateurs assurent, pour les sites en question la maintenance des infrastructures actives dont ils sont propriétaires.

31. Les collectivités territoriales procèdent à leurs frais à la maintenance de l'environnement des sites (chemins d'accès, clôtures, etc.).

32. La maintenance des infrastructures passives mises à disposition est réalisée selon les modalités ci-après définies :

32.1. Les opérateurs procèdent, à leurs frais, à la maintenance des infrastructures passives construites par les collectivités territoriales à compter de la signature de la présente convention.

32.2. Les collectivités territoriales procèdent à la maintenance des infrastructures passives existantes à la date de signature de la présente convention. Les opérateurs s'engagent à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire de 400 € par site et par an. Ils communiquent, à la demande des collectivités, les coordonnées de l'entreprise effectuant la maintenance de leurs infrastructures actives et leur transmettent, à titre indicatif, un modèle de contrat de maintenance.

32.3. Dans les deux hypothèses visées ci-dessus, les conditions opérationnelles de cette maintenance, y compris, le cas échéant, financières, sont précisées dans la convention d'occupation dont le modèle est annexé à la présente convention.

33. Afin que le dispositif soit compatible avec le droit de la concurrence de l'Union Européenne, il convient de garantir que les financements publics sont transparents et ne vont pas au-delà des compensations financières strictement nécessaires à la mise en œuvre de la mission d'intérêt économique général ainsi confiée aux opérateurs.

34. Chacun des trois opérateurs s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée, aux fins d'identifier au niveau national et, en ce qui le concerne, les revenus et les coûts associés à l'exploitation de l'ensemble des infrastructures qui sont mises à sa disposition.

35. L'ART définit en concertation avec les opérateurs, avant la fin de l'année 2003, les modalités de calcul des revenus et des coûts associés à l'exploitation des infrastructures mises à disposition.

36. Le loyer de mise à disposition des infrastructures est fixé à 1€ symbolique par site pour les opérateurs pour lesquels l'exploitation de l'ensemble des infrastructures mises à disposition est déficitaire à l'échelle nationale.

37. Si l'exploitation de l'ensemble des infrastructures mises à la disposition d'un opérateur est génératrice de recettes nettes pour cet opérateur à l'échelle nationale, l'opérateur en question est redevable d'un loyer dont le montant total correspond au montant des recettes nettes générées.

38. Ce loyer est réparti entre les maîtres d'ouvrage publics selon des modalités qui sont arrêtées par le Comité de pilotage national avant la fin de l'année 2003.

VI. Signature de conventions au niveau local

39. Cette convention est déclinée localement dans des conventions signées entre les opérateurs et les maîtres d'ouvrage publics.

40. Ces conventions précisent les engagements des parties et les modalités de mise à disposition des infrastructures selon les principes validés dans cette convention nationale.

41. A cette fin, un modèle de convention est proposé en annexe.

VII. Modalités de mise en œuvre de la Phase II du plan d'action

42. La satisfaction des besoins de couverture tels que définis dans la partie I ci-dessus et tels qu'identifiés dans les plans de déploiement évoqués dans la partie III ci-dessus justifie l'installation et l'exploitation de sites en plus des 1250 prévus dans le cadre de la Phase I. Ces sites complémentaires relèvent de la phase II du plan d'action.

43. Les modalités financières de la phase II seront définies d'ici la fin de l'année 2003 en concertation entre les parties et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

44. Les modalités arrêtées en vue du financement de la phase II viseront à garantir un traitement équitable des collectivités territoriales concernées par la phase II, étant entendu que l'enveloppe financière de 44 millions d'euros affectée par l'Etat au plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux mobiles pourra, à l'initiative des autorités locales, être utilisée aussi bien pour le financement de sites relevant de la phase I que de sites relevant de la phase II.

45. Les modalités arrêtées en vue du financement de la phase II respecteront le principe de neutralité financière pour les opérateurs.

46. Les Parties s'assureront de la compatibilité avec le droit européen, en particulier les futures lignes directrices relatives à l'utilisation des fonds européens dans le secteur des communications électroniques, du mécanisme qui sera élaboré au titre de la phase II.

47. Les plans de déploiement Phase II sur la période 2005-2006 seront proposés avant le 15 juin 2004. Ils prendront en compte les éventuelles informations complémentaires qui pourront être fournies par les collectivités territoriales.

48. Le schéma financier de la Phase II pourra être testé en 2004 sur un nombre de sites pouvant aller jusqu'à 200 sites.

VIII. Conditions de renégociation et de résiliation

49. Le mécanisme institué par la présente convention au titre de la phase I est défini de telle manière à être conforme aux règles communautaires. S'il s'avérait que le mécanisme n'est pas conforme aux règles communautaires, le mécanisme et la convention seraient ajustés en conséquence, en concertation.

50. La présente convention ne préjuge en rien des évolutions législatives relatives à la couverture du territoire par les réseaux mobiles, qui pourraient entrer en vigueur postérieurement à sa signature. Si des dispositions législatives et réglementaires imposent, à compter de la date de signature de la convention, une ou plusieurs obligations plus contraignantes ou plus coûteuses que le ou les engagements correspondants souscrits au titre de cette convention, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les engagements pris au titre de la présente convention. Les parties se réservent toutefois le droit, dans cette hypothèse, de suspendre leur participation au plan d'action pour ce qui concerne les sites restant à établir.

51. La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées aux opérateurs pour offrir des services GSM sur le territoire national, ou, en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, d'engagements significatifs pris au titre de la présente convention.